



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.499/2
du 2 juin 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'autorisant l'Académie de Recherche et
d'Enseignement Supérieur à participer au régime des pensions
instauré par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des
membres du personnel de certains organismes d'intérêt public
et de leurs ayants droit'

Le 6 mai 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'autorisant l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur à participer au régime des pensions instauré par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 2 juin 2015. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 juin 2015.

*

RECEVABILITÉ

L'arrêté en projet n'a d'autre objet que d'accorder à l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur l'autorisation individuelle visée à l'article 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 28 avril 1958 'relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit' et à l'article 2, alinéa 1^{er}, du décret du 15 octobre 1991 'relatif au régime de pensions des membres du personnel de certains établissements ou entreprises de la Communauté française' afin de lui permettre de participer au régime de pension organisé par la loi du 28 avril 1958.

Pareille autorisation individuelle est, au sens de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, dépourvue de la portée réglementaire requise pour que le projet puisse être soumis à l'avis motivé de la section de législation.

Par conséquent, la demande d'avis est irrecevable.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT